NOUVELLE CONVENTION POUR L'AMELIORATION DE LA PRATIQUE DE L'AUDITION D'ENFANT

Article 388-1 du Code civil

Articles 338-1 et suivants du Code de procédure civile

Entre:

Le tribunal de grande instance de Paris, représenté par Madame Chantal Arens, président du tribunal

et:

L'Ordre des avocats au barreau de Paris, représenté par M. Jean Castelain, bâtonnier

En présence de Madame Chantal Chapron, greffier en chef, directrice du greffe

Vu la convention du 1er mars 200 établie en vue d'améliorer et clarifier les pratiques relatives à l'audition de l'enfant au sens des dispositions de l'article 388-1 du Code civil, des articles 338-1 à 338-12 du Code de procédure civile et du décret du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice :

I. SUR L'INFORMATION DE L'ENFANT QUANT A SON DROIT D'ETRE ENTENDU ET ASSISTE LORS DE SON AUDITION

Les dispositions de l'article 388-1 du Code civil prévoient que le juge aux affaires familiales s'assure que l'enfant, capable de discernement, a été informé de son droit à être entendu et assisté par un avocat à l'occasion de son audition.

Le juge aux affaires familiales y veillera dans toutes les procédures concernant le mineur, notamment :

- > les modalités d'exercice de l'autorité parentale comprenant le temps partagé avec chacun des parents, droit de visite et d'hébergement des tiers (grand-parents et autres)
- > les délégations d'autorité parentale
- > les enfants confiés à des tiers
- > les déplacements illicites d'enfants
- > les changements de prénom des mineurs
- > les tutelles des mineurs

Afin de permettre aux parents, tuteurs, personnes, services ou établissement à qui l'enfant a été confié, d'assurer cette formation, les avocats s'obligent à insérer dans les requêtes, conventions et assignations soumises à l'agrément des clients qui ont des enfants, les dispositions de l'article 388-1 du Code civil.

De la même façon, la convention adressée par le greffe rappellera aux parties ce devoir d'information par la reprise des dispositions de l'article 388-1 du Code civil.

En matière de tutelle, même si le juge estime qu'il n'y a pas lieu à convocation des parents pour statuer sur la demande présentée, il doit s'assurer auprès d'eux qu'ils ont avisé le mineur de son droit à être entendu, par l'envoi d'un formulaire à retourner dûment rempli.

Les avocats des requérants pourront également, par souci de gain de temps, joindre ce formulaire rempli à leur requête.

En adéquation avec la législation européenne, il devra être inséré dans le corps des décisions de justice, une mention indiquant que le juge s'est assuré de l'information de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 388-1 du Code civil.

Aucun avocat des parties ne doit avoir de contact avec l'enfant.

Si un avocat a déjà été désigné dans le cadre d'un dossier d'assistance éducative, il accompagnera si possible le mineur dans le cadre de la procédure devant le juge aux affaires familiales.

II. SUR LA DEMANDE D'AUDITION

L'audition demandée par un enfant est de droit. Le refus d'audition ne peut être fondé que sur absence de discernement ou sur le fait que la procédure ne le concerne pas.

Le discernement pourra être apprécié en fonction de la matière et des sujets concernant l'enfant (patrimoniaux ou non).

Sauf en matière de tutelles mineurs, aucune demande d'audition de mineur devant le juge aux affaires familiales ne peut être faite si aucune procédure n'est engagée.

L'audition peut également être demandée par une des parties. Dans ce cas, elle peut être refusée si le juge ne l'estime pas nécessaire à la solution du litige ou si elle lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant.

Il n'y a aucun formalisme à la demande d'audition de l'enfant, laquelle peut survenir à tout moment de l'instance.

La demande d'audition formée par l'enfant est adressée de préférence directement au juge. Il est recommandé qu'elle soit faite au moyen d'un écrit de l'enfant.

L'enfant pourra directement s'adresser au bâtonnier afin qu'un avocat de l'antenne des mineurs lui soit immédiatement désigné.

Lorsque l'enfant aura émis le souhait d'être assisté d'un avocat ou, à défaut, lorsqu'il l'estimera conforme à l'intérêt de l'enfant, le juge saisira le bâtonnier de l'Ordre par écrit pour qu'il désigne un avocat pour l'enfant, étant rappelé que la plupart du temps, il est de l'intérêt supérieur de l'enfant d'être assisté.

Si l'enfant exprime auprès de cet avocat le souhait d'être assisté par une personne de son choix, l'avocat saisit alors le juge qui décide si cette possibilité est conforme à l'intérêt du mineur. Si tel n'est pas le cas, l'avocat désigné assistera l'enfant lors de l'audition.

Sauf en cas d'urgence, afin de permettre à l'avocat désigné de rencontrer l'enfant, le greffe s'efforcera dans la mesure du possible, de respecter un délai de quinze jours entre la demande de désignation d'un avocat et l'audition.

Le greffe adressera simultanément à la demande de désignation d'avocat, l'adresse et si possible les coordonnées téléphoniques du mineur, ainsi que de l'un au moins de ses parents, et le cas échéant de leurs conseils, afin de faciliter la prise de contact de l'avocat avec l'enfant.

Préalablement à son audition devant le juge aux affaires familiales, l'enfant rencontrera son avocat ou la personne désignée dans un cadre respectant la confidentialité.

2/4

III. SUR LE DEROULEMENT PROCEDURAL

Ces modalités concernent les auditions de l'enfant devant le juge aux affaires familiales, à l'exception de celles intervenant en matière de tutelles mineurs :

L'audition de l'enfant peut avoir lieu avant ou après les débats.

En tout état de cause, les parties doivent être mises en mesure de formuler leurs observations contradictoires.

IV. SUR L'AUDITION DE L'ENFANT

- A- <u>les modalités relatives aux auditions de l'enfant devant le juge aux affaires familiales à l'exception de celles intervenant en matière de tutelles mineurs :</u>
- 1. Le juge procède lui-même à l'audition ou, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande et, plus opportunément, à titre exceptionnel, y fait procéder par une personne qualifiée qu'il désigne à cet effet.
- 2. Dans l'hypothèse où l'enfant est assisté d'un avocat, celui-ci sera nécessairement convoqué à l'audition de l'enfant entendu par le magistrat ou le tiers désigné à cet effet.
- 3. Le juge s'attache à vérifier le degré de discernement de l'enfant et s'assure de la sincérité de son souhait d'être entendu.
- 4. Le juge doit également s'assurer de la neutralité de la personne assistant l'enfant si elle n'est pas avocat et, le cas échéant, demander au bâtonnier la désignation d'un avocat pour assister le mineur.
- 5. L'avocat désigné pour l'enfant n'aura pas accès au dossier. Il pourra toutefois consulter au greffe la lettre de l'enfant au juge.
- 6. L'audition se déroule dans le cabinet du juge ou, s'agissant du tiers désigné, dans un lieu garantissant en tout état de cause la confidentialité.
- 7. L'audition ne doit pas avoir lieu dans un temps concomitant à l'audience des parties, sauf, de manière exceptionnelle, en cas d'urgence.
 De même, la restitution par le juge ou la mise à disposition du compte rendu aux parties ne doit pas avoir lieu dans le temps concomitant de l'audition afin de préserver l'intérêt de l'enfant.
- 8. L'audition du mineur par le juge fait l'objet d'un compte rendu écrit soumis au principe de la contradiction, établi en tenant compte de l'intérêt de l'enfant. Il en est donné lecture à l'enfant par le juge.
- 9. Le compte rendu est consultable par les parties ou leurs conseils qui sont invités à en prendre connaissance au greffe.
- 10. A défaut de consultation du compte rendu directement par les parties, le magistrat peut se réserver la possibilité de restituer lui-même le contenu de l'audition aux parties ou à leurs conseils lors de l'audience.

- 11. Le compte rendu d'audition reste au dossier, de façon à permettre à tout autre juge de première instance ou d'appel d'en connaître la teneur et de statuer en considération de cet élément soumis à la connaissance des parties et au débat contradictoire.
- 12. A l'issue de l'audition, le greffe délivrera à l'avocat de l'enfant, l'attestation de fin de mission.
- B- modalités relatives aux auditions de l'enfant devant le juge aux affaires familiales en matière de tutelle mineurs :
- 1. L'audition de l'enfant, le cas échéant, en présence de son conseil, se déroule en cabinet devant le juge assisté du greffier qui dresse un procès-verbal d'audition signé par toutes les personnes présentes.
- 2. A l'issue de l'audition, le greffe délivrera à l'avocat de l'enfant, l'attestation de fin de mission.

Le service des affaires familiales et l'antenne des mineurs s'engagent à échanger chaque année sur l'application de la convention.

Fait à Paris, le 15 Jeionhe Z>11

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la cour d'appel de Paris

الم

Le Directeur de greffe

4/4

tance de Paris